



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/49
21 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,
point 5.2.20. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 108
(Pneumatiques réchapés)

Transmis par le Groupe de travail de roulement et freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. (TRANS/WP.29/GRRF/55, para. 45) Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2002/18/Rev.2, tel que modifié par le paragraphe 44 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.21.2, modifier comme suit:

"... annexe 5 du présent Règlement ou, selon le modèle de pneumatique, le diamètre extérieur nominal exprimé en mm;"

Ajouter un paragraphe 2.21.4, libellé comme suit:

"2.21.4 Un symbole d'identification du montage pneumatique/jante lorsqu'il diffère du montage classique."

Ajouter un paragraphe 2.23.1, libellé comme suit:

"2.23.1 "Configuration du montage pneumatique/jante", le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d'un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple "CT", "TR", "TD" ou "A"."

Ajouter un paragraphe 3.2.9, libellé comme suit:

"3.2.9 Au plus deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent amendement, les pneumatiques fabriqués selon le procédé "talon à talon" défini au paragraphe 2.37.3 ou par tout procédé dans lequel le matériau de la paroi est renouvelé doivent porter le symbole d'identification visé au paragraphe 2.21.4, placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.21.3."

Annexe 3, modifier comme suit:

"Annexe 3

SCHÉMA DES INSCRIPTIONS DU PNEUMATIQUE RECHAPÉ

1. Exemple des...

...

...

... ou 28^e semaines de l'année 2003.

2. Dans le cas particulier de pneumatiques ayant une configuration de montage pneumatique/jante "A", l'inscription se présentera sous la forme de l'exemple ci-après:

185-560 R 400A, où:

185 désigne la grosseur nominale du boudin en mm;

560 désigne le diamètre extérieur en mm;

R indique la structure du pneumatique (voir le paragraphe 3.2.3 du présent Règlement);

400 désigne le diamètre nominal de la jante en mm;

A désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

L'inscription de l'indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l'exemple 1 ci-dessus.

3. L'emplacement et l'ordre des...

- a) La désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples: 185/70 R 14 et 185-560 R 400A;
 - b) La description de service comportant l'indice de charge et le code de vitesse doit être placée immédiatement après la désignation de la dimension du pneumatique telle que définie au paragraphe 2.21 du présent Règlement;
 - c) Les mentions...;
 - d) La mention..."
-